

Arrêt

n°108 090 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2012 et notifié le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KALONDA loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, et a été mis en possession d'un CIRE lequel a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 10 mars 2011. Le 27 avril 2011, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance (suite au retrait de l'acte en question) dans l'arrêt n° 64 830 prononcé le 14 juillet 2011. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Le 22 juillet 2011, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n°108 086 prononcé le 6 août 2013.

1.3. En date du 10 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61. §2. 1° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

En effet, depuis l'année 2011-2012, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour (sic) en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions msies (sic) à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011 ;

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9 § 3, qui a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe général imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé sans avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi que le recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision rejetant cette demande. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en prenant l'acte attaqué sans attendre l'arrêt du Conseil de céans. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans ayant trait à une affaire où l'étranger était dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande de régularisation et qu'elle estime similaire au cas d'espèce. Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a déjà pris une décision de rejet de la demande du requérant mais que ce dernier a introduit un recours en annulation à l'encontre de celle-ci auprès du Conseil de céans afin qu'elle soit annulée et que la partie défenderesse réexamine la demande. Elle estime dès lors qu'en obligeant le requérant à quitter le territoire, la partie défenderesse prive son recours de toute utilité et elle soutient que la partie défenderesse aurait dû attendre que le Conseil de céans statue avant de prendre l'acte attaqué. Elle reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil de céans précité dans lequel elle soutient qu'il « *avait été amené à trancher la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis, de la même loi* ». Elle expose que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande, le fait qu'il vit en Belgique muni d'un titre de séjour légal depuis 2006, qu'il y a rejoint les membres de sa famille, qu'il y a développé une vie privée et familiale, qu'il y fait des études et y travaille et enfin qu'il parle le français et y est intégré. Elle allègue qu'il avait indiqué dans cette demande que sa vie privée et familiale devait être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle observe que, dans la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vie familiale du requérant en Belgique et que seule la condition du contrat de travail conformément au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet

2009 a été remise en cause. Elle conclut que la partie défenderesse aurait « *dû tenir compte de ces éléments avant de faire une application automatique de l'ordre de quitter le territoire sans attendre la décision du Conseil du contentieux des Etrangers* » et souligne qu' « *En ayant fait une application immédiate de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a violé les obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « Article 61. §2. 1° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

En effet, depuis l'année 2011-2012, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour (sic) en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions msies (sic) à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011

(...) ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre de ces motifs et il estime que ceux-ci motivent à suffisance la décision querellée.

3.2. En termes de requête, la partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé sans avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi que le recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision rejetant cette demande. Elle détaille les éléments invoqués dans la demande précitée et allègue qu'elle avait indiqué dans cette demande qu'il fallait protéger la vie privée et familiale du requérant en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle observe que, dans la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vie familiale du requérant en Belgique et que seule la condition du contrat de travail conformément au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 a été remise en cause. Elle conclut que la partie défenderesse aurait « *dû tenir compte de ces éléments avant de faire une application automatique de l'ordre de quitter le territoire sans attendre la décision du Conseil du contentieux des Etrangers* » et souligne qu' « *En ayant fait une application immédiate de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a violé les obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil constate effectivement qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 9 mai 2011 et que celle-ci a fait l'objet d'un recours. L'on observe ensuite que le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n°108 086 prononcé le 6 août 2013. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la Loi est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, la partie défenderesse doit assurer le respect des droits fondamentaux et ce en ayant démontré qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux du risque encouru.

En l'espèce, l'article 8 de la CEDH avait effectivement été invoqué dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

Il s'en déduit que, pour pouvoir délivrer l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, alors que la partie requérante a préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi (dans laquelle elle invoquait l'article 8 de la CEDH) et que cette dernière est toujours pendante, la partie défenderesse aurait dû motiver celui-ci eu égard à l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, elle souligne qu'elle n'a commis aucune illégalité en délivrant un ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle avait rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant et que les

attachés privées et familiales y avaient été prises en considération. Elle expose également qu'elle n'a aucun pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et que celui-ci ne peut donc être contraire à l'article 8 de la CEDH.
Le Conseil renvoie au point 3.2. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 10 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE